

which reaffirm their determination to work for a peaceful settlement, their will to observe the cease-fire agreement and their acceptance of the principle that the accession of the State of Jammu and Kashmir should be determined by a free and impartial plebiscite under the auspices of the United Nations;

2. *Instructs* the United Nations Representative to continue his efforts to obtain agreement of the parties on a plan for effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir;

3. *Calls upon* the parties to co-operate with the United Nations Representative to the fullest degree in his efforts to resolve the outstanding points of difference between them;

4. *Instructs* the United Nations Representative to report to the Security Council on his efforts, together with his views concerning the problems confided to him, not later than six weeks after this resolution comes into effect.

Adopted at the 566th meeting by 9 votes to none, with 2 abstentions (India, Union of Soviet Socialist Republics).

projet de M. Graham qui réaffirment leur détermination de rechercher un règlement pacifique, leur volonté d'observer l'accord de suspension d'armes et leur acceptation du principe selon lequel le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan devrait être décidé par un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le représentant des Nations Unies de poursuivre ses efforts en vue d'amener les parties à accepter un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire;

3. *Invite* les parties à coopérer dans toute la mesure possible avec le représentant des Nations Unies dans les efforts que celui-ci déploie pour faire disparaître les divergences qui subsistent entre elles;

4. *Charge* le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité sur les efforts qu'il aura déployés, et de lui communiquer son avis sur les problèmes qui lui ont été confiés, six semaines au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente résolution.

Adoptée à la 566^e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques).

THE PALESTINE QUESTION ¹¹

92 (1951). Resolution of 8 May 1951

[S/2130]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, and 89 (1950) of 17 November 1950,

Noting with concern that fighting has broken out in and around the demilitarized zone established by the Israel-Syrian General Armistice Agreement of 20 July 1949 ¹² and that fighting is continuing despite the cease-fire order of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine issued on 4 May 1951,

Calls upon the parties or persons in the areas concerned

¹¹ Resolutions or decisions on this question were also adopted by the Council in 1947, 1948, 1949 and 1950.

¹² See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

LA QUESTION DE PALESTINE ¹¹

92 (1951). Résolution du 8 mai 1951

[S/2130]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949 et 89 (1950) du 17 novembre 1950,

Constatant avec inquiétude que des hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949 ¹², ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine,

Invite les parties et tous ceux qui se trouvent dans

¹¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1947, 1948, 1949 et 1950.

¹² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

to cease fighting, brings to the attention of the parties their obligations under Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations and the Security Council's resolution 54 (1948) and their commitments under the General Armistice Agreement, and accordingly calls upon them to comply with these obligations and commitments.

*Adopted at the 545th meeting
by 10 votes to none, with 1
abstention (Union of Soviet
Socialist Republics).*

93 (1951). Resolution of 18 May 1951

[S/2157]

The Security Council,

Recalling its resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 89 (1950) of 17 November 1950 and 92 (1951) of 8 May 1951 relating to the General Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States and to the provisions contained therein concerning methods for maintaining the armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions participated in by the parties to the General Armistice Agreements,

Noting the complaints of Syria and Israel to the Security Council, statements in the Council of the representatives of Syria and Israel, the reports to the Secretary-General by the Chief of Staff and the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, and statements before the Council by the Chief of Staff,

Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, in a memorandum of 7 March 1951,¹³ and the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, on a number of occasions, have requested the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission to ensure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project,

Noting further that article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria¹⁴ gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone,

Endorses the requests of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and the Chairman of the Mixed Armistice Commission on this matter and calls upon the Government of Israel to comply with them;

¹³ *Ibid.*, *Sixth Year, Supplement for 1 April through 30 June 1951*, document S/2049, sect. IV, para. 3.

¹⁴ *Ibid.*, *Fourth Year, Special Supplement No. 2*.

les régions intéressées à cesser les hostilités, appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements.

*Adoptée à la 545^e séance par
10 voix contre zéro, avec une
abstention (Union des Républiques
socialistes soviétiques).*

93 (1951). Résolution du 18 mai 1951

[S/2157/Rev.1]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 89 (1950) du 17 novembre 1950 et 92 (1951) du 8 mai 1951 relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des Commissions mixtes d'armistice auxquelles participent les parties aux Conventions d'armistice général,

Prenant acte des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet organisme,

Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951¹³, et le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited, soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce qu'un accord soit conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux,

Prenant acte, en outre, du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie¹⁴ donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée,

Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère;

¹³ *Ibid.*, *sixième année, Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951*, document S/2049, sect. IV, par. 3.

¹⁴ *Ibid.*, *quatrième année, Supplément spécial n° 2*.